

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-10-38x-01282 Référence de la demande : n°2019-01282-011-001

Dénomination du projet : 60 - SAGEBA : reméandrage de l'Automne

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 30/08/2019

Lieu des opérations : -Département : Oise -Commune(s) : 60123 - Bonneuil-en-Valois.60117 - Russy-Bémont.

Bénéficiaire : SAGEBA

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet vise le reméandrage de deux cours d'eau :

- l'Automne sur un linéaire de 1035 m ;
- le ru de Russy sur un linéaire de 960 m.

Ces cours d'eau ont été canalisés il y a des dizaines d'années, ils ont toutefois perdu la faune aquatique et piscicole remarquable qui les caractérisaient, malgré une qualité hydrologique qui n'est pas trop dégradée. Il est en effet noté par une expertise hydrobiologique le bon état écologique des invertébrés benthiques et un peuplement piscicole équilibré.

Les inventaires des milieux aquatiques ont été correctement réalisés et font apparaître peu d'espèces protégées, avec la présence avérée de la Lamproie de planer mais pas de Chabot fluviatile, de Vandoise commune ou de Truite fario. Côté mammifères aquatiques, point de Musaraigne aquatique, ni de Campagnol amphibie. Au titre de la flore, seule espèce protégée : le Cynoglosse d'Allemagne.

Il n'y a pas eu d'étude d'impact et le rapport ne fait pas apparaître d'inventaires faunistiques et floristiques poussés sur l'aire des travaux concernés : pas de méthodologie d'inventaire, ni de présentation de résultats sous forme cartographique, ce qui est dommageable à la démarche classique "Inventaires, Enjeux, Impacts", ainsi qu'à la séquence E-R-C.

En conséquence, le formulaire Cerfa ne porte que sur deux espèces : le Cynoglosse d'Allemagne et la Lamproie de Planer. C'est insuffisant.

D'autant que les travaux concernent 10 hectares de roselières, certes dégradées et 4,3 hectares de cariçaias et ronciers non inventoriés.

C'est d'autant plus regrettable que la zone humide est située en ZNIEFF 1 et en ZICO sans que l'on sache les espèces à l'origine de ce "classement".

Néanmoins, les actions prévues seront bénéfiques à la faune et à la flore eu égard au descriptif des travaux envisagés visant à restaurer les habitats aquatiques, les frayères et globalement la fonctionnalité écologique des cours d'eau concernés.

Le pétitionnaire ne présente aucune évaluation des impacts sur la faune et la flore, bien qu'il préconise des mesures d'évitement et de réduction appropriées mais succincts sur les batraciens notamment.

MOTIVATION ou CONDITIONS

C'est pourquoi un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation sous les conditions suivantes :

- la liste des espèces protégées soumise à dérogation doit être complétée par un inventaire complémentaire au printemps 2020 ;
- des précautions supplémentaires E-R-C doivent être prises pour que les travaux ne perturbent pas les intérêts biologiques de la ZNIEFF ;
- les continuités écologiques des ripisylves, formations boisées et roselières doivent être intégrées dans les mesures de réduction ;
- les replantations d'arbres devront sourcer les plants, de préférence bénéficiant du label "végétal local" ;
- les travaux doivent être approuvés par les services de l'OFB et se faire sous contrôle d'un organisme naturaliste indépendant.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 15 janvier 2020

Signature :

